REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

**Rumilly, le 26 juillet 2021**

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**
**Objet : Marché n° 21009MAR00 : Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly dans le cadre du groupement de commande Mairie de Rumilly/Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Attribution du marché.**
**Décision n° 2021-139**
Nos réf. : CH/MCW/SB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2123-1 et R2123-1 1°du Code de la commande publique ;

**VU** la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mai 2021sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal Le Dauphiné Libéré et au BOAMP ;

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

**DECIDE**

Article 1 :

Le marché n° 21009MAR00 relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly passé dans le cadre du groupement de commande Mairie de Rumilly / Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie est attribué au groupement SASSI/SATP domicilié 801 rue Archimède à LA RAVOIRE 73490 comme suit (offre sur variante obligatoire avec matériaux recyclés) :

- Part Commune de Rumilly : 197 732,00 euros HT.
- Part Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie : 1 081 811,90 euros HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Christian HEISON**
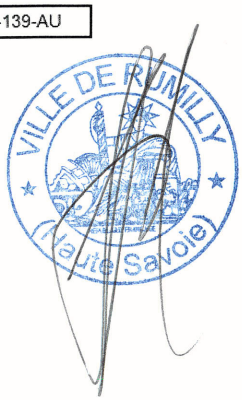
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210726-2021-139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/07/2021
Affichage : 28/07/2021
Le Maire, Christian HEISON